

04025 - Emploi

**Proposition de mise à disposition d'un agent
du Département auprès du Groupement
européen de coopération territoriale
Eurodistrict PAMINA et approbation des
termes du projet de convention correspondant**

Rapport n° CP/2019/231

Service gestionnaire :
A440 - Service Gestion

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA, et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et le Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA.

Le Département du Bas-Rhin est membre fondateur du Groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA », créé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2003, et transformé en groupement européen de coopération territoriale de droit français en 2015.

Cette structure, qui regroupe quinze partenaires du Nord Alsace, du territoire badois et du Palatinat, a pour vocation de promouvoir la coopération transfrontalière, au service de la vie quotidienne des habitants. Elle porte notamment le bureau INFOBEST PAMINA, organisme d'information et de conseil transfrontaliers, qui accueille plus de 3 000 usagers chaque année.

L'« Eurodistrict PAMINA » est un acteur majeur de la coopération transfrontalière sur ce territoire de 6.000 km² qui comporte 1,6 millions d'habitants, dont 16 000 travailleurs frontaliers français travaillant en Allemagne.

Par délibération n° CP/2018/241, la Commission Permanente a approuvé la mise à disposition d'un agent de catégorie B en qualité de chargé d'accueil et assistant chargé d'affaires Infobest Pamina. Compte tenu de l'évolution de cet agent vers d'autres missions, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver la mise à disposition d'un nouvel agent qui sera chargé de ces mêmes fonctions.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport qui précise les modalités de mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 100%, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire le 25 avril 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide d'approuver les termes du projet de convention, joint en annexe à la présente délibération, et qui précise les modalités de mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 100%, pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2020 ;

- autorise son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 24/05/19

Le Président,



Frédéric BIERRY